

Syndicat Mixte Assainissement Garonne

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur Concernant :

COMMUNE DE CANALS

Révision du zonage communal d'assainissement



Enquête publique du 15 au 29 Septembre 2020

Prescrite par arrêté du 14 août 2020

Du Syndicat Mixte Assainissement Garonne

**Commune de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui,
Pompignan, St Rustice et Verdun sur Garonne**

Conclusions et avis du commissaire enquêteur (14 pages)

Etabli par Martine AVEROUS Commissaire enquêteur

- Destinataire : M. le président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Haute Garonne
- Copie : Mme la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

Document B : Les conclusions et avis motivés

Table des matières

Document B : Les conclusions et avis motivés	2
1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	6
2.1- Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête	6
2.2 - Examen du dossier.....	7
2.3 - Examen des observations formulées pendant l'enquête relatives à la révision du zonage d'assainissement de	Canals 9
2.4 - Avantages et inconvénients du projet de zonage de l'assainissement des eaux.....	11
usées	11
3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	12

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur le projet de révision des zonages d'assainissement des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne adhérentes du Syndicat Mixte Assainissement Garonne (SMAG).

Le rapport du commissaire enquêteur est commun aux 8 communes alors que les présentes conclusions et avis concernent uniquement la Commune de Canals. Il est rappelé que le rapport et les avis sont indissociables.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 15 septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 selon les modalités d'organisation figurant dans l'arrêté en date du 14 août 2020 du syndicat d'assainissement Garonne (SMAG). Le siège de l'enquête était dans les locaux du SMAG au 291 rue des Peupliers à Grisolles où le dossier d'enquête était à la disposition du public.

Le dossier en format numérique était consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le département 82 : Préfecture du Tarn et Garonne : www.tarn-et-garonne.fr.

Les observations pouvaient être consignées sur les registres d'enquête ouverts au SMAG et dans les mairies de Canals, Dieupentale, Grisolles, Pompignan et Verdun-sur-Garonne, ou envoyées à l'intention du Commissaire Enquêteur par écrit au siège de l'enquête ou par voie électronique sur enquete.smag@gmail.com.

Cinq permanences ont été tenues en mairie par Martine AVEROUS Commissaire Enquêteur désignée par décision n° E20000049/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 03 juin 2020 à :

- Grisolles : mardi 15 septembre 2020 de 9h30 à 12h
- Pompignan : mardi 15 septembre 2020 de 16h à 18h
- Canals : samedi 19 septembre 2020 de 10h à 12 h
- Dieupentale : mercredi 23 septembre 2020 de 9h30 à 12h
- Verdun-sur-Garonne : mercredi 23 septembre 2020 de 14h à 17h

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et 18 observations écrites ou orales ont été recueillies dont 5 qui concernent le projet de révision du zonage communal de Canals.

Le SMAG regroupe les compétences assainissement collectif et non collectif et il est l'autorité compétente pour toutes les questions relatives au schéma directeur de l'assainissement et à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Canals.

Il a confié l'élaboration des études au CEREG, Ingénierie Sud-Ouest 1149 rue de la Pyrénéenne 31670 LABEGE.

La commune de Canals est située à flanc de coteaux.

La Garonne, le canal latéral et d'autres masses d'eau plus petites dont le Rieu Tort constituent le réseau hydrographique.

Canals compte en 2016 selon l'INSEE 754 habitants soit une croissance démographique moyenne de l'ordre de 1,87%/an ces 20 dernières années.

Le projet de révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Canals délimite d'une part les zones où l'assainissement sera collectif et d'autres part les zones où l'assainissement sera non collectif.

Il s'appuie sur les études du schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui ont été réalisées en 2017 et 2018 à l'échelle des 8 communes adhérentes au SMAG.

Il a été établi en cohérence avec les objectifs d'urbanisation définies dans les orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) du PLUi sur les secteurs : Le Parc, Chemin du Phare et de Messaut et certains secteurs U3.

Les réseaux de collecte existants drainent une grande partie du centre bourg. Ils desservent les secteurs inscrits dans les OAP du PLUi situés en zone AU : Le Parc, Chemin du phare et de Messaut et les zones U3 du centre bourg.

Trois secteurs ont fait l'objet d'une étude d'extension du réseau :

- Le secteur Sirech : 2.600 ml de canalisation et 2 postes de relevage pour 110 branchements et un coût estimé de 990.438 €,
- Le secteur Lalande : 1.750 ml de canalisation et 1 poste de relevage pour 30 branchements et un coût estimé de 487.888 €,
- Le secteur Grand rue : 400 ml de canalisation pour 7 branchements et 109 825 €.

Le projet de raccordement du secteur d'habitat diffus secteur Sirech situé en zone urbaine dans le PLU et classé en niveau de pertinence 1 dans l'évaluation des études réalisées du fait du potentiel conséquent d'habitations à raccorder et d'une problématique d'assainissement non collectif non conforme identifiée a été retenu.

Le secteur Grande rue est classé en niveau de pertinence 3 bien qu'une problématique d'assainissement non collectif non conforme est identifiée.

Le secteur Lalande est un secteur d'habitat diffus. Bien qu'une problématique d'assainissement non collectif non conforme ait été identifiée, il a été classé en niveau de pertinence 3 du fait de sa situation en zone agricole. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome ne couvre pas ce secteur.

La commune de Canals bénéficie d'une action d'amélioration du réseau existant chemin de Fronton rue des Guillermounes soit la repose de 100 ml de canalisation et la reprise de 20 branchements qui vont permettre l'élimination de 25m³/j d'intrusion d'eaux claires parasites et supprimer de nombreux défauts sur la canalisation.

Les choix de zonage d'assainissement retenus par la Commune de Canals compte tenu de ses objectifs de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres techniques, financiers et environnementaux, sont les suivants :

- Les zones déjà desservies par des réseaux collectifs sont maintenues en assainissement collectif,
- Les zones urbanisables de la commune définies dans les OAP et desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont classées en assainissement collectif,
- La zone d'extension de la collecte Sirech étant validée dans le cadre pluriannuel d'investissement du schéma directeur d'assainissement est classée en ajoutée à l'assainissement collectif,
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

Le plan de zonage de la Commune de Canals est cohérent avec ces principes.

2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a fondé son analyse et ses conclusions du projet de révision du zonage de l'assainissement de la commune de Canals sur :

- la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête,
- l'examen du dossier,
- l'examen des observations et questions formulées pendant l'enquête et des réponses du SMAG,
- les avantages et inconvénients de ce projet de zonage de l'assainissement des eaux usées.

2.1- Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête

Sur la régularité de la procédure d'enquête publique menée par le SMAG

Les modalités de conduite de l'enquête publique en matière de zonage d'assainissement sont fixées par les articles L222-8 et 10 et R-2224-8, 9 et 17 du code général des collectivités territoriales. Celles de l'organisation de l'enquête relèvent des articles R123-1 à 27 du code de l'environnement.

Par délibération en date du 10 mars 2020, le SMAG a approuvé les plans de zonage de l'assainissement des eaux usées des 8 communes adhérentes dont celui de Canals et décidé de les soumettre à enquête publique.

L'arrêté en date du 14 août 2020 a prescrit la mise à l'enquête publique les dispositions du zonage de l'assainissement des 8 communes adhérentes dont Canals et a précisé les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Le SMAG a déposé une demande d'examen au cas par cas le 22 juin 2020. La Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie a émis l'avis n°MRAe2020DK048 : **Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas** en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Canals.

Le Tribunal administratif de TOULOUSE par Décision du 03/07/2020 N°E20000050/31 a désigné **Mme Martine AVEROUS en qualité de commissaire enquêteur** pour l'enquête publique de la révision du Zonage d'Assainissement Eaux Usées des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne.

Le déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a analysé les points suivants :

- Le dossier d'enquête publique transmis dans les délais par le SMAG ;

- La réalisation effective des mesures de publicité, en conformité avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du SMAG en date du 14/08/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête et les modalités d'organisation :
 - o La publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ;
 - o L'affichage dans les mairies dont Canals, dans les locaux du SMAG siège de l'enquête ainsi que sur les sites d'extension de réseau retenus ;
- La mise à disposition du dossier d'enquête et du registre en format papier paraphé par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête dans les locaux du SMAG. Le dossier en format numérique était consultable sur un poste informatique de la mairie et sur le site de la préfecture du Tarn-et-Garonne : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
- L'accueil du public lors des permanences du commissaire enquêteur ;
Les cinq permanences ont été tenues normalement, sans incident, aux jours et heures précisées à l'article 3 de l'arrêté du SMAG prescrivant la mise à l'enquête avec une participation moyenne dans les communes de Canals et de Verdun-sur Garonne où se situent les projets d'extension de réseau retenus ;
- La clôture du registre de l'enquête par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête dans les locaux du SMAG le 29 octobre 2020 à 17H.

Conclusion du commissaire enquêteur

En conclusion, j'ai constaté le respect des obligations règlementaires applicables à l'enquête publique du projet de Zonage de l'Assainissement des Eaux Usées de la commune de Canals.

En particulier :

- Le dépôt de la demande d'examen au cas par cas le 01/04/2020-8410 et l'avis n°MRAe2020DK048 émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie : Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas,
- La conformité du dossier d'enquête publique,
- Le respect des dispositions de l'arrêté du SMAG du 14 août 2020,
- La préparation et le déroulement sans incident de l'enquête publique.

2.2 - Examen du dossier

La composition du dossier

Le dossier d'enquête publique du zonage communal de Canals comprend les pièces prévues par les dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement :

- **Le résumé non technique commun** pour les 8 communes du territoire. Il comprend les coordonnées du responsable du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative et l'objet de l'enquête, la méthodologie appliquée et les principes retenus pour définir les zones d'assainissement.

- **Le mémoire justificatif de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Canals** qui comprend :
 - Le contexte réglementaire relatif à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
 - La présentation de la commune de Canals avec pour le contexte physique une carte de la localisation géographique et du patrimoine naturel de la commune, et pour l'urbanisme et le développement la carte du PLU de la commune ;
 - La présentation de l'assainissement avec un état des lieux de l'assainissement non collectif et de l'assainissement collectif, la carte de l'état des systèmes d'assainissement collectifs, et le plan des réseaux d'assainissement de la commune ;
 - Les scénarios des travaux envisageables pour l'amélioration de la situation actuelle de la collecte des eaux usées et pour l'extension de la collecte avec et le bilan besoins/capacité de traitement de la station d'épuration et la carte des projets de développement du PLU et des projets d'extensions de réseau étudiées ;
 - Le zonage d'assainissement retenu par le SMAG en concertation avec la commune de Canals et les principes de la répartition du territoire communal entre assainissement collectif et assainissement non collectif ;
 - Les annexes relatives aux règles d'implantation de l'assainissement non collectif, aux filières d'assainissement non collectif préconisées et la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif complètent l'information.
- **Le plan de zonage d'assainissement de Canals** - échelle graphique.
- **La délibération du SMAG du 14/08/2020 et la décision de dispense d'évaluation environnementale** ont été jointes au dossier dès le début de l'enquête.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces exigées par la réglementation.

L'avis de l'autorité environnementale a été mentionné dans le dossier et l'avis MRAe a été joint au dossier mis à l'enquête.

L'objet de l'enquête et les objectifs sont bien expliqués dans le mémoire justificatif.

Le projet de plan de zonage permet de bien distinguer le zonage collectif du non collectif.

Le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il contient les informations nécessaires pour le public et permet d'apprécier la cohérence et l'équilibre global du projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de Canals.

La forme du dossier

Le résumé technique, le mémoire justificatif et le plan de zonage qui constituent le dossier d'enquête indique sur leur couverture le titre nommant l'enquête « Réalisation » des zonages communaux d'assainissement alors qu'il s'agit d'une « **révision** » desdits zonage.

Le plan de zonage est intitulé « Zonage assainissement collectif commune de Canals alors qu'il s'agit du zonage d'assainissement **dans son ensemble** collectif et non collectif.

En outre, bien que la trame de couleur utilisée pour l'assainissement collectif permette de bien distinguer les zones, le plan ne permet pas le repérage et l'information du public. La carte devra être renseignée du nom et numéros des voiries existantes pour les parcelles bâties et le numéro cadastral des parcelles non bâties dans les zones urbanisées et les noms des lieudits dans les autres.

Ces points ont fait l'objet d'une observation dans le PV de synthèse à laquelle le SMAG a répondu en acceptant de faire les modifications demandées exceptés le rajout des numéros de parcelles sur les terrains non bâtis dans l'emprise du zonage d'assainissement collectif et le nom des hameaux et lieux-dits dans le zonage d'assainissement autonome.

Conclusion du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision du SMAG de procéder à la correction de l'intitulé des documents du dossier d'enquête comme demandé dans la PV de synthèse des observations.

Je note que les demandes, afin d'améliorer le repérage et l'information du public concernant les plans de zonage du dossier mis à l'enquête, ont été retenues exceptées celles présentant une difficulté technique (numéro cadastral des parcelles non bâties, dans le zonage collectif et noms des lieux dits et hameau dans le zonage non collectif).

La réponse du SMAG dans le mémoire en réponse apportera une amélioration de la lecture et du repérage sur le plan de zonage même si certaines demandes n'ont pas été acceptées.

Je la considère comme un engagement de sa part et l'accepte dans sa forme.

2.3 - Examen des observations formulées pendant l'enquête relatives à la révision du zonage d'assainissement de Canals

Pendant la permanence du commissaire enquêteur en mairie de Canals, trois observations écrites dans le registre et une observation orale portant les numéros 9, 10 et 11 et 12 dans le tableau des observations de l'enquête publique (cf. p 36 et 37 du rapport du commissaire enquêteur) ont été portées dans le registre d'enquête.

Il faut rajouter une observation écrite dans le registre lors de la permanence à Dieupentale portant le n° 13 dans le tableau des observations (cf. p 36 et 37 du rapport du commissaire enquêteur) qui concerne le zonage d'assainissement de Canals.

Les observations sont toutes à caractère informatif et ne contestent pas le zonage d'assainissement.

Elles abordent les points suivants :

- Les observations 9 et 10 concernent le coût du branchement,

Le SMAV dans le mémoire en réponse du PV de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique a répondu que :

- 1- Le coût des travaux de branchement sur la partie privative est à la charge exclusive du propriétaire,
 - 2- En plus des travaux, le propriétaire devra s'acquitter de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC). Le SMG a adopté par délibération du 24 septembre 2019 l'harmonisation de la PFAC pour l'ensemble des 8 communes adhérentes,
 - 3- La PFAC pour une maison individuelle neuve ou réhabilitée est d'un montant forfaitaire de 2.100€ et pour une maison individuelle existante d'un montant forfaitaire de 1.400€.
- L'observation n°11 est relative à la date de réalisation du réseau.

Le SMAG a répondu que le comité syndical

- 1- A validé le commencement des travaux d'extension du réseau de la commune de Canals en 2020-2021,
 - 2- Il y a donc une avance par rapport à la planification prévisionnelles du schéma directeur.
- Les observations 12 et 13 sont relatives au délai de raccordement pour les maisons neuves disposant d'un assainissement autonome neuf et pour les maisons achetées récemment disposant d'un assainissement autonome conforme

Le SMAG dans sa réponse renvoie à la délibération du 24 septembre 2019

- 1- Qui rappelle l'obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans sauf cas particulier,
- 2- Le délai est de 8 ans pour un assainissement neuf autonome à compter de la date de délivrance du certificat de conformité par le SPANC,
- 3- Le délai est de 4 ans pour un assainissement autonome conforme à compter de la date de mise en service du réseau concerné,
- 4- Au-delà de ces délais, si le raccordement n'est pas exécuté, il sera perçu une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100%.

Conclusion du commissaire enquêteur

Les observations sont à caractère informatif sur la date et les conditions de raccordement à l'opération d'extension du réseau d'assainissement et pas une contestation sur la légitimité de cette extension.

Je considère que le SMAG a répondu à toutes les observations relatives au coût du branchement, au montant de la participation financière pour l'assainissement collectif, à la date de réalisation des travaux et aux délais de raccordement.

La réglementation en vigueur complétée par la délibération du SMAG du 24 septembre 2019 permet d'apporter une réponse environnementalement et humainement responsable pour gérer la transition dans tous les cas particuliers.

2.4 - Avantages et inconvénients du projet de zonage de l'assainissement des eaux usées

Le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de Canals permet de :

- Répondre aux conditions règlementaires article L1224-10 du CGCT,
- Délimiter les zones d'assainissement et les règles applicables à chacune d'elles qui seront opposables au tiers pour l'octroi des autorisations d'urbanisme, permis de construire, conditions de réhabilitation, changement de destination des bâtiments etc...

Il comprend deux zones :

- Une zone d'assainissement collectif qui concerne les zones déjà desservies par des réseaux collectifs (essentiellement le centre bourg), les zones urbanisables de la commune définies dans les OAP et desservies par les réseaux d'assainissement collectif (en zone AU Le secteur Le Parc et chemin du Phare et de Messaut et les zones U3) et la zone d'extension de réseau retenue secteur Sirech,
- Une zone d'assainissement non collectif composée de toutes les parties de la commune qui ne sont pas dans la zone d'assainissement collectif et notamment les secteurs Lalande et grande rue qui ont fait l'objet d'une étude d'extension de réseau qui n'a pas été retenue.

Les avantages

Cette répartition est conforme aux objectifs définis pour Canals et prend en compte les objectifs de développement démographique et urbanistique de la commune.

Il favorise la densification de l'urbanisation dans la zone d'assainissement collectif c'est-à-dire dans le centre bourg et le secteur Sirech. Il dissuade le gaspillage des terres à vocation agricole ou naturelle et participe ainsi à la protection de l'environnement.

L'action d'amélioration de la collecte Chemin de Fronton rue de Guillermounes retenue participe au bon fonctionnement du système d'assainissement et à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

La réglementation en vigueur complétée par la délibération du SMAG du 24 septembre 2019 permet de gérer la transition dans tous les cas particuliers.

La révision du plan de zonage de Canals proposée respecte les paramètres techniques, financiers et environnementaux du schéma directeur d'assainissement

Les inconvénients

Les problématiques d'assainissement non conforme qui restent non résolus sur les secteurs d'étude d'extension de réseau qui n'ont pas été retenus secteur Lalande et secteur Grande rue.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Canals est pertinent car :

Il présente plus d'avantages

- Il favorise la densification de l'urbanisation dans la zone d'assainissement collectif et participe ainsi à la préservation des terres agricoles et des espaces naturels en dissuadant l'éparpillement des constructions,
- L'action d'amélioration du réseau existant participe à son bon fonctionnement et à l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- La participation moyenne du public concerné par l'extension du réseau retenu de Sirech.

Que d'inconvénients.

- Les problématiques d'assainissement non conforme restent non résolues sur les secteurs d'étude d'extension de réseau qui n'ont pas été retenus secteur Lalande et secteur Grande rue,

Je considère que :

- Le projet de révision du zonage d'assainissement permet d'accompagner le développement de la commune dans le respect de l'environnement,
- L'action d'amélioration de la collecte retenue participe au bon fonctionnement du système d'assainissement et à l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- Les observations du public ont permis de mettre en lumière les problèmes que pose le passage de l'assainissement autonome à l'assainissement collectif. La délibération du SMAG du 24 septembre 2019 apporte une réponse humainement acceptable dans tous les cas en tenant compte du respect des règles de salubrité publique.

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Canals est pertinent et cohérent tout en respectant les objectifs du schéma directeur d'assainissement.

3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cet avis avec ses considérants résulte des analyses et conclusions exposées au chapitre 2 précédent.

- Vu la délibération 2020-01 en date du 10 mars 2020 du Président du SMAG approuvant les plans de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne,
- Vu l'arrêté en date du 14 août 2020 du SMAG prescrivant l'enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne et les modalités de son organisation,

- Vu l'avis n°MRAe2020DK048 : **Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas** émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie le 22/06/2020,
- Vu la réunion préparatoire et de présentation du dossier du projet de révision des zonages de l'assainissement des Eaux usées des communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Grisolles, Monbéqui, Pompignan, Saint-Rustice et Verdun-sur-Garonne réalisée dans les locaux du SMAG à GRISOLLES le 4 août 2020 avec Mme Elodie Botti et M. Benoit De Gasquet représentants le SMAG,
- Vu la réunion post enquête réalisée dans les locaux du SMAG à Grisolles le 06 octobre 2020 avec M. Alain REY Président du SMAG, Mme Elodie BOTTI et M. Benoit de GASQUET au cours de laquelle le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête a été remis par le commissaire enquêteur,
- Vu les observations du public et les réponses apportées par le SMAG dans le mémoire en réponse du 19 octobre,
- Vu les réponses apportées par le SMAG à mes questions lors de la réunion préparatoire du 04/08/2020 et de la réunion post enquête du 06/10/2020 et à mes demandes.
- Vu les informations complémentaires recueillies dans les mairies les jours de permanences,

J'estime

- **Que** le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il contient les informations nécessaires pour le public et permet après analyse d'apprécier la cohérence et l'équilibre global du projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de Canals (paragraphe 2.2) ;
- **Que** les obligations règlementaires sont respectées concernant la demande et l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie : Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas (paragraphe 2.1) ;
- **Que** la légalité ainsi que le déroulement de l'enquête selon les dispositions de l'arrêté du SMAG du 14/08/2020 sont établies (chapitre 2.1) ;
- **Que** la réglementation en vigueur complétée par la délibération du SMAG du 24 septembre 2019 apporte une réponse environnementalement et humainement responsable aux observations recueillies pendant l'enquête concernant la gestion des cas particuliers du passage du zonage d'assainissement autonome à l'assainissement collectif dans la zone d'extension du réseau (chapitre 2.3) ;

- **Que** le SMAG dans son mémoire en réponse a accepté de procéder à la correction de l'intitulé des documents du dossier d'enquête comme demandé dans la PV de synthèse des observations (chapitre 2.2) ;
- **Que** le SMAG dans son mémoire en réponse a accepté de compléter les cartes de zonages avec le nom et les numéros des voiries existantes, et que cela facilitera le repérage (chapitre 2.2) ;
- Que le bilan des avantages du projet de révision du Plan de Zonage des Eaux usées de Canals est supérieur à celui des inconvénients et qu'il est pertinent et cohérent tout en respectant les objectifs du schéma directeur d'assainissement (chapitre 2.4).

Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce plan de zonage et,

En conséquence, j'émet :

**Un AVIS FAVORABLE
au projet de révision du plan de zonage de
l'Assainissement des Eaux Usées de Canals**

Fait à TOULOUSE le 29 Octobre 2020

Le commissaire enquêteur

Martine AVEROUS